Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 35 (1988)

Heft: 5

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

accorder le sursis à l'exécution de la peine, car le pronostic favorable exigé pour l'application de cette mesure lui fait défaut. En effet, le condamné qui manifeste dès le début son intention bien arrêtée de commettre d'autres délits, exprime par lui-même sa volonté de ne pas respecter le droit et la loi à l'avenir également. Ainsi il lui manque la condition fondamentale à laquelle est subordonné le sursis à l'exécution de la peine, à savoir: la volonté d'améliorer durablement son attitude. Le fait que le condamné soit exclu du service de la protection civile et que de la sorte, il ne soit objectivement plus en mesure de se soustraire à l'accomplissement de son devoir de servir, ne change rien à la jurisprudence. Selon celle-ci, en effet, la personne qui refuse systématiquement d'accomplir un devoir civique lui incombant aux termes de la loi, ne saurait se prévaloir d'un pronostic favorable.

L'ordonnance de la protection civile, qui a été révisée le 1er janvier 1986, prescrit l'exclusion du service de la protection civile pour celui qui, en raison de son refus d'assumer les tâches qui lui sont confiées par la protection civile, a fait l'objet d'une condamnation ferme à une peine privative de liberté d'au moins 30 jours. Cette disposition permet de ne plus convoquer ce réfractaire, ce qui évite de devoir le condamner à plusieurs reprises pour le même délit.

Une question importante: l'atténuation de la peine?

A l'instar des objecteurs de conscience, les réfractaires avoués au service de la protection civile réclament sans cesse l'atténuation de la peine applicable. Ils argumentent en soulignant qu'ils agissent pour des raisons morales ou religieuses, qui sont dans tous les cas des mobiles honorables.

L'article 64 du Code pénal suisse prescrit que le juge pourra atténuer la peine lorsqu'il est possible de reconnaître au coupable des «mobiles honorables». Selon la jurisprudence, la question de savoir si un mobile est honorable s'apprécie d'après l'échelle des valeurs morales reconnues par la société en général. Il ne suffit pas que le mobile ne soit pas condamnable. Le mobile est indépendant de l'acte et de son rapport avec le but recherché. Pourtant les dangers prévisibles par l'auteur et les conséquences de son acte peuvent révéler une absence d'égards si grande, que celle-ci aggrave la faute bien davantage que le mobile honorable invoqué ne peut atténuer la peine. Les mobiles politiques ne sont pas, en tant que tels, «honorables». Certes ils peuvent l'être, mais moralement parlant, ils peuvent également être neutres ou même condamnables.

Le refus de servir dans l'armée...

Comparativement à la législation sur la protection civile, le droit pénal militaire traite de façon autonome le cas d'atténuation de peine tiré du «mobile honorable» et l'article 81, chiffre 2, du Code pénal militaire (CPM), accorde un statut privilégié à celui qui refuse de servir dans l'armée et qui a agi, du fait de ses convictions religieuses ou morales, à la suite d'un grave conflit de conscience. Cet état de faits privilégié a été admis, parce que l'ordre juridique entend atténuer la condamnation de celui qui, en dépit du devoir fondamental incombant à tout individu de défendre sa patrie, ne croit pas être autorisé à pointer une arme contre autrui, du fait de ses convictions religieuses ou morales, à la suite d'un grave conflit de conscience. Un refus de servir dans l'armée pour des motifs politiques, c'est-à-dire, le refus d'accomplir un service militaire dans l'armée suisse, ne justifie pas un statut privilégié. A plus forte raison, doit-on exclure tout privilège en cas de refus de servir, politiquement motivé par le pacifisme par lequel le réfractaire entend «exprimer un geste symbolique».

... et dans la protection civile

L'article 84 LPCi ne prévoit pas un statut privilégié correspondant. Cela se justifie, car la protection civile vise des objectifs purement humanitaires et n'a aucune mission combative. Ainsi, on ne saurait justifier le refus de servir dans la protection civile par des mobiles religieux ou moraux; de la sorte, il est invraisemblable qu'un réfractaire puisse agir à la suite d'un grave conflit de conscience.

On ne saurait pas non plus invoquer, en faveur du réfractaire au service de la protection civile, le cas d'atténuation de la peine pour les «mobiles honorables» prévus à l'article 64 CPS, compte tenu de l'attitude particulièrement méprisante affichée à l'égard de la société par celui qui refuse systématiquement de servir dans la protection civile. En effet, en agissant de la sorte il refuse d'accomplir un service à caractère humanitaire.

Les personnes qui refusent de servir dans la protection civile par principe invoquent, en règle générale, les arguments selon lesquels la protection civile d'une part incite à la guerre nucléaire et d'autre part ne peut garantir aucune protection absolue, compte tenu de la menace. Ces arguments dissimulent mal la volonté des réfractaires de refuser ouvertement d'accomplir un service en faveur de la société de notre pays, en payant de leur personne. Leurs motifs ne sont ni religieux ni moraux mais bien politiques. Le rejet de la protection civile devrait apparemment rendre la population, dès lors sacrifiée et sans protection, plus attentive aux préoccupations pacifistes ou autres de ceux qui prônent le refus de servir dans la protection civile.

Perspectives

Au cours des dernières années, parmi les quelque 500000 personnes astreintes à servir dans la protection civile, 100 à 150 ont été condamnées chaque année pour refus de servir par principe et ont été, pour une part d'entre elles, exclues du service de la protection civile. En dépit de ce chiffre insignifiant, qui n'atteint pas, tant s'en faut, le taux d'un pour mille, le problème du refus de servir dans la protection civile mérite qu'on s'y arrête. En effet, à mon sens, ce problème doit être examiné sous un angle particulier. Dans notre pays démocratique, nous avons l'habitude de vivre dans la conviction de posséder la forme d'Etat la meilleure qui se puisse imaginer. Mais, à cet égard, nous perdons complètement de vue qu'indépendamment de la forme de notre Etat, il existe toujours une minorité qui n'accepte pas nos institutions et dont les membres, par conséquent, ne sont pas disposés, le cas échéant à se surpasser et à faire un sacrifice pour l'ensemble de la collectivité. Je pense que nous devons apprendre à vivre avec ce désaveu. Mais cela ne signifie pas que nous devons nous laisser imposer le point de vue d'une minorité, qui n'emporte pas la conviction de la majorité. Ce qui est décisif pour que demeure la volonté de survivre dans notre Etat, c'est uniquement qu'il soit appuyé par une majorité de l'ensemble de la collectivité, persuadée de la nécessité de s'affirmer en toute indépendance et naturellement prête à engager ses ultimes ressources à cet effet. Il ne suffit pas d'avoir un gouvernement énergique et décidé, de disposer de lois bonnes, claires et justes et de posséder des institutions appropriées. Il faut encore et avant tout la volonté inconditionnelle et clairement reconnaissable en chacun de ceux qui forment une majorité claire et nette. En effet, c'est cette volonté qui maintient notre Etat; nous devons toujours avoir conscience, certes, qu'il n'est de beaucoup pas achevé et qu'il n'est pas meilleur que celui des autres, mais, en dépit de ses défauts, il mérite d'être maintenu tout simplement parce qu'il symbolise notre société.



Mobilier pour centres de protection civile

études et projets, fabrication

H. Neukom SA 8340 Hinwil-Hadlikon Téléphone 01/938 01 01